

5 avril 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de l'Hérault

n° 2005 I

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault2

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Pézenas. Déclassement du domaine public ferroviaire5

DELEGATION DE SIGNATURE**M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL)***Arrêté préfectoral n° 2005-I-758 du 5 avril 2005**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la légion d'Honneur

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R 176 et R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général des impôts du 12 juillet 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 177 et R 179 du code du domaine de l'Etat et 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 3 février 2004, portant nomination de M. Christian PAGES, en qualité de directeur des Services Fiscaux de l'Hérault ;
- VU** les changements de personnel intervenus ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conventions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
--------	-------------------------	------------

<p>1</p>	<p>Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux sous les réserves qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préfecture sera informée en amont du choix de la procédure d'aliénation d'un immeuble du domaine de l'Etat : adjudication publique ou cession à l'amiable - Dans le cas d'une cession à l'amiable prévue à l'art R 129-2 la préfecture sera associée à la sélection des offres 	<p>Art. L. 69 (3^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p>2</p>	<p>Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.</p>	<p>Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p>3</p>	<p>Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.</p>	<p>Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p>4</p>	<p>Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.</p>	<p>Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p>5</p>	<p>Octroi des concessions de logements.</p>	<p>Art. R. 95 (2^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p>6</p>	<p>Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.</p>	<p>Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p>7</p>	<p>Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.</p>	<p>Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p>8</p>	<p>Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.</p>	<p>Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.</p>
<p>9</p>	<p>Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.</p>	<p>Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p>
<p>10</p>	<p>Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent décret sera exercée par M. Gérard MATTOY et M. France-Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Jacques BARBE, Joaquin CESTER, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- M. Bernard BONICEL
- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX
- M. Louis BUSQUE
- M. Jean-Pierre CASTEL
- M. Jean-Louis CECCALDI
- M. Daniel JOYER
- M. Hubert MALBEC
- M. Jean Pierre RAIBAUT
- Mme Claudine RIOU
- M. Robert SANCHEZ
- Mme Colette SERRE
- M. Guy SOUCHON

En ce qui concerne les attributions visées par l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES est exercée par M. Serge Le BOUCHER de BREMOY, inspecteur principal des impôts, M. Jean-Jacques ESPANA, inspecteur départemental, Mme Françoise POLI, inspectrice des impôts, Mme Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004-I-2244 du 20 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 5 avril 2005.

Le Préfet

Francis IDRAC

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**Pézenas. Déclassement du domaine public ferroviaire***(Réseau Ferré de France)***Décision du 30 mars 2005****DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
- Vu** l'attestation en date du 9 mars 2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrains sis à PEZENAS (34), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Avenue de la Gare du Midi	BL	n°671p (A)	2693
Avenue de la Gare du Midi	BL	n°571	70

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 30 mars 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de MONTPELLIER 4 rue Catalan BP 1242 34011 MONTPELLIER CEDEX 01.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **5 avril 2005**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques